



DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE  
COMMUNE DE TARNAC  
Arrêté n° 2025-18 en date du 14 novembre 2025  
Portant règlement général du cimetière

Le Maire de la commune de TARNAC

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-7 à L2213-15, L2223-1 à L2223-18 et R2223-1 à R2223-23 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L51 1-4-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment son article R610-5.

CONSIDÉRANT qu'il y est nécessaire de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRÊTE

TABLE DES MATIERES

TITRE I – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL .....	3
Article 1 : Désignation du cimetière et affectation des terrains .....	3
Article 2 : Droit à inhumation .....	3
Article 3 : Accès.....	3
3-2 Sont interdits à l'intérieur du cimetière : .....	4
Article 4 : Circulation de véhicule .....	4
TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX INHUMATIONS.....	4
Article 5 : Autorisations .....	4
Article 6 : Horaires .....	4
Article 7 : Ouverture et fermeture de concession .....	5
Article 8 : Inhumation en terrain concédé .....	5
Article 9 : Inhumation en terrain commun .....	5
Article 10 : Inhumation en caveau provisoire communal .....	6
Article 11 : Ossuaire .....	7
TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX EXHUMATIONS .....	7
Article 12 : Autorisation d'exhumation.....	7
Article 13 : Cas d'interruption, d'ajournement ou de refus d'exhumation .....	8
Article 14 : Date et horaire d'exhumation.....	8
Article 15 : Exécution des opérations d'exhumation .....	8
Article 16 : Exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire .....	8
Article 17 : Réduction et réunion de corps .....	8
TITRE IV - TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE.....	8
Article 18 : Terrains concédés constructibles.....	8
Article 19 : Autorisation de travaux .....	8
Article 20 : Dates et délais d'exécution des travaux .....	9

Article 21 : Surveillance des travaux .....	9
Article 22 : Responsabilité des concessionnaires et des entreprises.....	9
Article 23 : Propreté des chantiers .....	9
Article 24 : Fouilles.....	9
Article 25 : Matériaux - Dispositions techniques diverses .....	10
Article 26 : Respect des dimensions de l'emplacement et nivellation du terrain .....	10
Article 27 : Espace inter-tombes.....	10
Article 28 : Caveau .....	10
Article 29 : Ouverture des caveaux.....	10
Article 30 : Caniveaux .....	11
Article 31 : Entretien des sépultures.....	11
Article 32 : Entretien des sépultures des bienfaiteurs.....	11
Article 33 : Monument menaçant ruine .....	11
 TITRE V - LES CONCESSIONS.....	11
Article 34 : Acquisition de concession .....	11
Article 35 : Droit à renouvellement .....	13
Article 36 : Conversion.....	13
Article 37 : Échange .....	13
Article 38 : Abandon et rétrocession .....	13
Article 39 : Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon .....	14
Article 40 : Objets funéraires et concessions expirées .....	14
Article 41 : Dispositions spéciales pour le site « ANCIEN cimetière » .....	14
Article 42 : Qualité de concessionnaire .....	14
Article 43 : Qui sont les ayants droit ? .....	14
 TITRE VI – ESPACE CINERAIRE (columbarium, cavurnes et jardin du souvenir).....	15
Article 44 : Dispositions communes au columbarium et aux cavurnes .....	15
Article 45 : Dispositions relatives au columbarium .....	16
Article 46 : Dispositions relatives aux cavurnes.....	17
Article 47 : Le jardin du souvenir.....	17
 TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES ET EXÉCUTION.....	18
Article 48 : Responsabilité générale .....	18
Article 49 : Révision .....	18
Article 50 : Recours .....	18
Article 51 : Entrée en vigueur .....	18
Article 52 : Exécution .....	18

## TITRE I – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

### Article 1 : Désignation du cimetière et affectation des terrains

Le cimetière de la Commune de TARNAC est composé de 2 parties ainsi dénommées : « ANCIEN cimetière » et « NOUVEAU cimetière ».

Les terrains du cimetière comprennent :

- o Les parties communes affectées au fonctionnement général du cimetière (allées etc.) ;
- o Les emplacements communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- o Les emplacements affectés aux sépultures privées (terrains concédés) ;
- o Les ossuaires destinés à l'inhumation des restes mortels des personnes exhumées ;
- o Le caveau provisoire destiné à l'inhumation temporaire ;
- o Le site cinéraire (columbarium, cavurnes et jardin du souvenir).

	ANCIEN cimetière	NOUVEAU cimetière
Espaces non concédés	X	X
Concession privées	X	X
Ossuaires	X	X
Caveau provisoire		X
Columbarium		X
Cavurnes		X
Jardin du souvenir		X

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie pour y être consultés. La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

### Article 2 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal de TARNAC est due :

- o Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- o Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- o Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- o Aux personnes françaises résidant à l'étranger, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et inscrites sur sa liste électorale.

### Article 3 : Accès

#### 3-1 Le cimetière est ouvert :

- o Au public en accès libre par les portes piétonnières ;
- o Aux professionnels du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8h00 à 17h30 ; le samedi les professionnels ont accès au cimetière exclusivement pour les inhumations.

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

#### 3-2 L'entrée du cimetière est interdite :

- o Aux personnes en état d'ébriété ;
- o Aux quêteurs et marchands ambulants ;
- o Aux enfants non accompagnés ;

- Aux groupes non autorisés ;
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes ;
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

### **3-2 Sont interdits à l'intérieur du cimetière :**

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumation), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, de publicité, de tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs, les clôtures et les grilles d'entrée sauf les arrêtés municipaux ;
- Le fait d'escalader les murs, les clôtures, les grilles d'entrée ou de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- De sortir sans autorisation, des plantes, vases, jardinières ou autres objets ;
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- D'y chasser sauf autorisation spéciale ;
- De photographier et filmer sans autorisation du Maire ;
- De descendre dans un caveau ou une fosse sans habilitation ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;

### **Article 4 : Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- Des véhicules des services techniques municipaux ;
- Des fourgons funèbres ;
- Des véhicules de secours ;
- Des véhicules utilisés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### **Article 5 : Autorisations**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans les autorisations ci-après :

- Autorisation de fermeture de cercueil, délivrée par l'officier de l'état civil du lieu de décès ;
- Autorisation d'inhumation, délivrée par le Maire de la commune de TARNAC.

Une demande écrite d'ouverture de fosse ou de caveau doit être présentée au Maire par le concessionnaire, les ayants-droits ou leur représentant.

### **Article 6 : Horaires**

Aucune inhumation n'est organisée le dimanche ou un jour férié.

L'opérateur funéraire doit prévenir les services de la mairie de la date et de l'heure de l'inhumation au moins 48 heures avant ladite date. En cas de plusieurs inhumations le même jour, l'horaire pourra être modifié par le Maire.

## Article 7 : Ouverture et fermeture de concession

Les ouvertures et fermetures de concessions sont effectuées par les opérateurs habilités conformément à l'article L2223-23 du code général des collectivités territoriales.

## Article 8 : Inhumation en terrain concédé

### 8-1 Inhumation

L'inhumation en terrain concédé se fait soit dans un caveau soit en pleine terre.

Une fois le cercueil déposé, la fosse en pleine terre est immédiatement remplie de terre bien foulée.

Un caveau, une fosse murée ou un caveau provisoire est ouvert/e au moins 24 heures avant l'inhumation puis refermé/e dans la journée.

### 8-2 Nombre d'inhumation par concession à usage de tombe

Une concession à usage de tombe peut accueillir plusieurs cercueils dans la même fosse à condition :

- o Que le précédent cercueil ait été placé à au moins 1,50 m de profondeur ;
- o Ou que la dernière inhumation remonte à au moins 5 ans.
- o Dans tous les cas, le dernier cercueil doit impérativement être recouvert de 0.50 m de terre

### 8-3 Scellement d'une urne

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire est soumis à autorisation du Maire, délivrée après demande écrite. L'urne doit être fabriquée dans un matériau permettant le scellement et l'exposition prolongée aux intempéries.

### 8-4 Plantation et articles funéraires

La plantation d'arbuste d'ornement est autorisée sous réserve que leur hauteur n'excède pas 1,50 mètre. En revanche la plantation d'arbre est interdite.

Ces plantations se feront sans aucune exception, dans la limite du terrain octroyé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire une emprise, par leurs branches ou par leurs racines sur les emplacements voisins. Elles seront toujours disposées de manière à ne pas gêner le passage dans les allées ou les espaces inter tombes. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées ou abattues, si besoin est, dès la mise en demeure de la mairie.

Il est formellement interdit de déposer dans les allées ainsi que dans les espaces inter tombes des plantes, des fleurs fanées, des signes funéraires et couronnes détériorées ou tout autre objet retiré sur les tombes ou monuments ; ces objets devront être déposés dans les emplacements réservés à cet usage en sortie du cimetière.

Les articles funéraires, tels que les fleurs, plantes objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures sont propriétés des familles ayant des personnes inhumées. Par conséquent, la sortie de ces objets d'ornement est formellement interdite aux intervenants extérieurs. Toutefois, des dérogations pourront être accordées aux entrepreneurs pour les travaux de remise en état.

## Article 9 : Inhumation en terrain commun

### 9-1 Inhumation

L'inhumation des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession s'effectue en terrain commun.

L'inhumation en terrain commun dure 5 ans minimum. Le plus proche parent de la personne inhumée dispose de ce délai pour, s'il le souhaite, offrir au défunt une sépulture dans une concession. Aucune concession ne peut être accordée en terrain commun, la famille devra donc obtenir une concession en terrain concédé puis, à ses frais, faire exhumer puis transporter le corps dans l'emplacement qui lui aura été désigné.

L'identification de la sépulture devra s'effectuer par un pavé, une plaque ou une croix sur laquelle seront inscrits : nom, prénom et date de décès de la personne inhumée.

L'entretien des sépultures en terrain commun est de la responsabilité de la Commune de TARNAC.

#### **9-2 Plantation et articles funéraires**

Toute plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite en terrain commun. On ne peut y déposer que des fleurs et plantes de petite dimension qui ne doivent pas dépasser du périmètre de la sépulture. Les dépôts de signes funéraires sont autorisés, à condition que leur enlèvement puisse intervenir facilement au moment de la reprise de l'emplacement.

#### **9-3 Reprise des emplacements**

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la commune peut ordonner la reprise des terrains communs. Les restes mortels sont exhumés, puis placés dans une boîte à ossement qui sera réinhumée dans l'ossuaire, soit crématisés selon la volonté des défunt.

Trois mois avant la date de la reprise, les familles en sont avisées par affichage devant la sépulture et par publication dans la presse locale.

Pendant ce délai, les familles peuvent reprendre les ornements funéraires et autres objets placés sur les tombes. A l'expiration de ce délai, la commune de TARNAC procède, à ses frais, à leur enlèvement et reprend immédiatement possession des terrains.

La reprise des emplacements en terrain commun pourra s'effectuer au fur et à mesure des besoins ; elle est décidée par arrêté du maire.

#### **9-4 Normes des cercueils**

L'emploi de cercueil métallique ou de toute matière imputrescible est interdit en terrain commun.

#### **Article 10 : Inhumation en caveau provisoire communal**

Le caveau provisoire aménagé dans le « NOUVEAU cimetière » peut recevoir les corps, dans la limite des places disponibles, pendant un délai de 3 mois maximum.

Le placement d'un cercueil dans le caveau provisoire communal ne pourra être accordé que dans les cas ci-après :

- Creusement de fosse impossible en cas de force majeure ;
- Départ de corps à bref délai hors de la commune ;
- Attente de fin de travaux de construction de caveaux ;
- Contentieux concernant le droit de la personne décédée à être inhumée dans une concession de famille.

La redevance consécutive à l'occupation du caveau provisoire municipal est fixée par délibération du conseil municipal.

Pour un dépôt supérieur à 6 jours, le corps doit impérativement être placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées par l'article R2213-26 du code général des collectivités territoriales.

En aucun cas le dépôt ne peut excéder 3 mois. Au terme de ce délai, la Commune met la famille en demeure d'exhumer le corps par lettre recommandée avec accusé de réception. Si rien n'est fait en ce sens dans les 30 jours ouvrables qui suivent la date du retour de l'accusé réception ou de la lettre non remise, la Commune de TARNAC procède à l'exhumation d'office et à l'inhumation en terrain commun et exigera le paiement des sommes engagées.

L'exhumation du caveau provisoire obéit aux mêmes règles que celles qui s'appliquent pour toute autre exhumation.

#### Article 11 : Ossuaire

L'ossuaire est destiné à recevoir les restes mortels issus :

- o Des concessions temporaires arrivées à expiration ;
- o Des parcelles du terrain commun ;
- o Des concessions perpétuelles ayant fait l'objet de reprise.

La commune pourra également faire procéder à la crémation de ces restes mortels, dont les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX EXHUMATIONS**

#### Article 12 : Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

L'autorisation d'exhumation peut être accordée quelle que soit la date à laquelle ont eu lieu le décès et l'inhumation. Toutefois, si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse au moment du décès, l'exhumation peut être demandée seulement un an après la date du décès (article R2213-40 du CGCT).

Si le cercueil est trouvé en bon état, il peut être ouvert uniquement si le défunt a été inhumé depuis au moins 5 ans.

Si les restes mortels doivent être transportés sur une autre commune pour inhumation, l'autorisation d'exhumer n'est délivrée que sur présentation d'une attestation d'existence d'une concession d'arrivée.

La demande d'exhumation doit être déposée en mairie, au moins quinze jours avant la date projetée, par le plus proche parent du défunt. Les plus proches parents du défunt sont, à titre indicatif, après le conjoint non séparé (veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs. S'il y a désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que sur décision des tribunaux.

Si le plus proche parent du défunt à exhumer n'est pas un ayant droit de la concession, il est nécessaire de joindre à la demande d'autorisation d'exhumer, l'accord du titulaire ou d'un ayant droit de cette concession.

### **Article 13 : Cas d'interruption, d'ajournement ou de refus d'exhumation**

En cas de litige familial et quelle qu'en soit la cause, la procédure d'autorisation est interrompue et la famille renvoyée vers le tribunal compétent.

L'opération pourra être interrompue et/ou ajournée par la Commune de TARNAC en cas de conditions météorologiques défavorables.

### **Article 14 : Date et horaire d'exhumation**

Il n'est procédé à aucune exhumation les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'entre le 25 octobre et le 5 novembre sauf circonstances exceptionnelles.

L'exhumation est réalisée le matin et le cimetière fermé par arrêté municipal.

### **Article 15 : Exécution des opérations d'exhumation**

L'exhumation est obligatoirement effectuée en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et du Maire ou de son représentant qui veillera à ce que les diverses opérations s'accomplissent avec décence, et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, la ré inhumation devra se faire immédiatement.

### **Article 16 : Exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Dans ce cas, l'opérateur devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

### **Article 17 : Réduction et réunion de corps**

La réduction de corps n'est permise que si ces derniers ont été inhumés depuis 5 ans au moins. Les restes sont alors placés dans une boîte à ossements.

La réduction des corps devra toujours être suffisante, afin de permettre la mise en place d'un nouveau cercueil dans la case du caveau.

Les opérations de réduction de corps sont assimilées à des exhumations et sont soumises aux mêmes règles de droit.

Il n'est pas procédé à des réductions de corps dans les sépultures en pleine terre.

## **TITRE IV - TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE**

### **Article 18 : Terrains concédés constructibles**

Des caveaux pourront être construits uniquement dans l'espace destinés aux concessions privées et leur surface ne devra en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé.

### **Article 19 : Autorisation de travaux**

Tout travaux de construction, réparation, nettoyage, quel qu'en soit la nature, ne peuvent être engagés sans demande préalable écrite.

Le formulaire de déclaration est à retirer au secrétariat de mairie ; et doit comprendre les informations permettant d'identifier la concession, l'identité du demandeur, la nature des travaux projetés ainsi que la date de début des travaux et la durée de ceux-ci, le nom et l'adresse de l'entreprise chargée des travaux et la signature du demandeur et celle de l'entreprise.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire, l'entreprise devra transmettre la preuve de la qualité d'ayant droit de la personne mandant les travaux.

#### **Article 20 : Dates et délais d'exécution des travaux**

Tous travaux de construction sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Il n'est pas autorisé à ouvrir un nouveau chantier de construction moins de 10 jours avant le 1<sup>er</sup> novembre. Par ailleurs, les chantiers ouverts avant cette période sont conduits activement pour un achèvement dans les meilleurs délais.

Tout chantier de construction de caveaux ne devra pas excéder une durée de plus de 3 semaines. Si pour une raison majeure ces travaux sont suspendus, l'entreprise doit notifier et motiver la suspension de ceux-ci auprès des services de la mairie. Les fouilles doivent être protégées pour éviter tout accident et accumulation d'eau.

#### **Article 21 : Surveillance des travaux**

Le Maire est chargé de la surveillance des travaux. Il doit veiller au respect des prescriptions édictées dans l'autorisation de travaux.

#### **Article 22 : Responsabilité des concessionnaires et des entreprises**

Lors des travaux de construction, tous dégâts causés au domaine public, aux autres concessions ou à des tiers du fait de ces travaux engagent la seule responsabilité du concessionnaire et/ou de l'entreprise qui les exécute.

#### **Article 23 : Propreté des chantiers**

Les terres et déblais provenant des fouilles ainsi que les matériaux issus des démolitions de monuments sont évacués au fur et à mesure par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

L'entrepreneur est toujours tenu, après l'achèvement des travaux, de réparer les dégâts de toute nature qu'il a pu commettre, et de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il a occupé.

#### **Article 24 : Fouilles**

Les fouilles pour construction de caveaux ne devront pas empiéter sur les allées. Elles devront être équipées des protections en matière de tranchées, notamment en ce qui concerne la sécurité sur les voies accessibles au public.

Tout échafaudage doit être érigé sans nuire aux constructions et plantations adjacentes

## Article 25 : Matériaux - Dispositions techniques diverses

Les bordures et monuments ne peuvent être édifiés qu'en pierre de taille dure ou mi-dure, en béton armé ou non, à l'exclusion de tout autre matériau.

Pour raison de sécurité, les verrières sont tolérées à la condition expresse que les matériaux employés pour leur construction soient l'aluminium et un verre incassable.

## Article 26 : Respect des dimensions de l'emplacement et nivellation du terrain

Les pierres tombales, entourages, bordures, monuments et marches ne doivent en aucun cas dépasser le périmètre du terrain concédé. Les entourages sont positionnés à l'intérieur du périmètre concédé. La construction d'un caveau doit s'étendre sur toute la façade du terrain concédé. Si tel n'est pas le cas, il sera installé sur le pourtour du caveau, jusqu'aux limites du terrain concédé, dans l'alignement et à niveau, une dalle en granit ou en béton.

Si un terrain concédé est à un niveau supérieur à celui de l'allée qui y donne accès, il doit être abaissé pour qu'on puisse y accéder sans marche en dehors des limites de la concession. Si au contraire le terrain concédé est plus bas que le niveau de l'allée, il devra être élevé à ce niveau. Ces opérations sont effectuées aux frais du concessionnaire.

## Article 27 : Espace inter-tombes

Les concessions sont distantes entre elles de 0,3 m. Cet espace inter-tombe est fourni gratuitement par la Commune de TARNAC, qui en garde la propriété. Le concessionnaire, pourra à ses frais, le cimenter, le talocher et le lisser ou bien encore le recouvrir de granit selon ses vœux ; dans ce cas il en assume l'entretien.

## Article 28 : Caveau

Chaque concession destinée à accueillir un caveau ne peut avoir qu'un seul monument et qu'une seule entrée.

Les murs de fondation sont distincts pour chaque concession.

Dans le cas d'un caveau dont la pierre tombale est fixe, l'ouverture se fait au moyen d'un tampon d'au moins 0,65 m de hauteur et 0,85 m de largeur. Le tampon doit s'ouvrir dans les limites de la concession. Ses joints sont hermétiques.

Toutes les dispositions seront prises pour empêcher les émanations insalubres provenant de l'intérieur du caveau.

### Caveau préfabriqué

Le caveau préfabriqué doit obligatoirement être posé sur un radier en béton de 8 cm d'épaisseur au moins. L'ouvrage doit être conçu pour résister à la pression exercée par la terre, aux sous-pressions hydrauliques et présenter une parfaite étanchéité. Un certificat de garantie et d'homologation est exigé du constructeur.

## Article 29 : Ouverture des caveaux

Dans la partie « NOUVEAU cimetière », le creusement de l'allée centrale est interdit. L'ouverture du caveau se fera de manière aérienne soit horizontalement soit frontalement suivant le modèle de caveau choisi.

## Article 30 : Caniveaux

La pose d'un caniveau en ciment ou en dallage devant des monuments est interdite.

## Article 31 : Entretien des sépultures

Dans l'intérêt général, les concessionnaires et leurs ayants droit sont priés de bien vouloir maintenir en parfait état leur sépulture.

Comme lors de la construction, le nettoyage des sépultures doit être effectué dans le respect des sépultures voisines. Le nettoyage par sablage est proscrit, de même que celui par produit phytopharmaceutique de type fongicide, pesticide, herbicide, anti-mousse ou tout autre produit reconnu comme menaçant la santé humaine ou l'environnement. Seuls sont autorisés les produits sans impact sur les espaces végétalisés ou fleuris.

## Article 32 : Entretien des sépultures des bienfaiteurs

La commune de TARNAC assure à perpétuité l'entretien des sépultures des bienfaiteurs de la Commune de TARNAC après leur décès. La qualité de « bienfaiteur » s'acquiert par le don ou le legs d'une somme d'argent ou d'un bien dont la valeur minimale est fixée par délibération du conseil municipal. Les caveaux et monuments doivent être en parfait état au moment du don ou du legs.

L'entretien ne concerne que les éléments permanents de la sépulture, il exclut le fleurissement.

## Article 33 : Monument menaçant ruine

Si un monument menace ruine ou compromet la sécurité publique, avis en est donné au concessionnaire ou à ses ayants droit à fin d'exécution, dans le plus bref délai, des travaux indispensables. Passé le délai imparti, la Commune de TARNAC diligente une procédure de péril (article L511-4-1 du code de la construction).

# TITRE V - LES CONCESSIONS

## Article 34 : Acquisition de concession

### 34-1 Droit de concession et tarif

La concession est attribuée après délivrance d'un titre de concession signé par le Maire ; le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur.

Les tarifs sont déterminés par la commune par délibération du conseil municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas en soi un acte de vente. Il n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale et nominative. Une concession funéraire ne peut être vendue ; elle est hors commerce. En revanche, elle peut être donnée ou léguée sous de strictes conditions. En absence de don ou de legs, après le décès du concessionnaire, la concession est transmise hors succession à ses héritiers qui deviennent ayants-droits.

### 34-2 Nature des concessions

Lors de la demande de concession, le demandeur devra préciser quelle nature de concession il souhaite acquérir pour y fonder sa sépulture. Il devra choisir entre :

- o Particulière / individuelle → seule la personne désignée sur le titre peut s'y faire inhumer ;
- o Particulière / collective → le concessionnaire élargit le droit à inhumation exclusivement aux personnes expressément énumérées sur l'acte de concession ;

- Familiale → le concessionnaire élargit le droit à inhumation aux membres de sa famille proche, jusqu'à concurrence du nombre de places et s'ils n'ont pas été expressément exclus sur le titre de concession ; le concessionnaire peut de son vivant demander l'inhumation d'une personne étrangère à la famille ou limiter les droits d'accès par acte d'huissier de justice ou lettre recommandée adressée au Maire de TARNAC.

### 34-3 Durée de concessions

La durée des concessions est décidée par le conseil municipal. Elle peut être :

- De 15 ans ; la concession est alors dite « temporaire »
- De 30 ans ;
- De 50 ans ;
- Perpétuelle.

Les concessions temporaires ne peuvent recevoir que des inhumations en pleine terre. La construction ou la pose d'un caveau y est interdite.

### 34-4 Dimension des concessions

Les cotes de concessions sont arrêtées comme suit :

- Petite concession : longueur : 2,50 m largeur : 1,00 m
- Grande concession : longueur : 2,50 m largeur : 2,00 m

### 34-5 Emplacement

Les concessions sont attribuées en suivant, dans les rangs, au fur et à mesure des demandes. Elle peut être attribuée à l'emplacement d'anciennes concessions devenues libres par suite d'abandon ou de reprise.

Le concessionnaire ne peut donc choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

La Commune de TARNAC n'est jamais responsable des erreurs, empiétements, usurpations ou dégâts occasionnés suite à des travaux effectués par ou pour le concessionnaire. Si une usurpation est constatée soit au-dessus soit en-dessous du sol, les travaux sont immédiatement suspendus et ne peuvent reprendre que si la portion de terrain usurpée est rendue à sa destination.

### 34-6 Usage des concessions

L'achat d'une concession permet au concessionnaire un usage de tombe ou de caveau.

#### Usage de tombe

Une concession peut être à usage de tombe ; les inhumations se font alors en pleine terre.

Il est admis de procéder à plusieurs inhumations dans une même fosse. Si la première inhumation est effectuée à moins d'1,50 m de profondeur, il est obligatoire d'attendre 5 ans au moins avant de rouvrir la fosse. Il n'est pas admis de nouvelle inhumation dans une fosse où il n'est pas possible de recouvrir le dernier cercueil d'au moins 0,60 m de terre.

Après l'inhumation, il est possible de placer un entourage ou une dalle sur la concession à usage de tombe.

#### Usage de caveau

Pour des raisons d'hygiène, l'inhumation dans un terrain concédé pour usage de caveau n'est admise qu'après la pose d'une cuve coulée ou préfabriquée dont la fermeture hermétique devra être assurée par l'entrepreneur ou l'opérateur.

### Article 35 : Droit à renouvellement

Les concessions de 15, 30 ou 50 ans sont renouvelables indéfiniment au tarif en vigueur le jour de l'échéance.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou, s'il est décédé, par ses ayants droit, au plus tard dans les deux ans qui suivent l'expiration du contrat de concession. Durant ce délai, le renouvellement sera effectué au tarif en vigueur au jour de l'échéance. Passé ce délai, le renouvellement n'est plus de droit ; si aucune reprise n'a été effectuée par la Commune de TARNAC, il sera appliqué le tarif au jour du renouvellement.

Le nom du concessionnaire figurant sur le titre initial demeure inchangé.

Quelle que soit la date de demande du renouvellement, la nouvelle période de concession a pour point de départ le jour de l'expiration de la précédente période.

Afin de respecter le délai légal de rotation de 5 ans, chaque fois qu'est présentée une demande d'inhumation dans un terrain dont le contrat de concession expire au cours des 3 années qui suivent, la Commune de TARNAC fait procéder à son renouvellement. Le renouvellement anticipé ainsi accordé ne prend effet qu'à expiration du précédent contrat. Le tarif en vigueur au jour du renouvellement anticipé est alors appliqué.

À défaut de renouvellement, après dépôt des restes mortels dans l'ossuaire, le terrain fait retour à la Commune de TARNAC pour être concédé à nouveau.

### Article 36 : Conversion

Les concessions de 15, 30 ou 50 ans sont convertibles en concessions de plus longue durée. Toutefois, le maire peut s'opposer à la conversion sur place pour des motifs d'intérêt général tels que le bon aménagement du cimetière. La durée du renouvellement est au choix du concessionnaire, à condition qu'elle existe dans le cimetière.

### Article 37 : Échange

Les concessions funéraires sont hors commerce. Par conséquent, lorsque le titulaire d'une concession souhaite obtenir de la Commune de TARNAC un échange de terrain, un acte sera passé entre la Commune de TARNAC et le demandeur.

Dans ce cas, le concessionnaire adressera une demande au Maire indiquant sa qualité, le numéro de la concession et les raisons qui motivent sa demande.

L'échange doit concerner des concessions de mêmes nature, surface et durée. La première concession doit être libre de corps et dégagée de tout matériau. Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du demandeur.

### Article 38 : Abandon et rétrocession

Les concessions devenues libres par suite d'exhumation ne peuvent être ni abandonnées ni cédées en faveur de tiers. La renonciation à la jouissance de ces concessions ne peut intervenir qu'en faveur de la Commune de TARNAC, qui n'est toutefois pas obligée de l'accepter.

Les concessions de 15 ou 30 ans ne peuvent faire l'objet que d'un abandon. Les concessions de 50 ans ou perpétuelles peuvent faire l'objet d'un abandon ou d'une rétrocession. Dans le cas d'une rétrocession, le montant du remboursement est égal au tiers du prix de la concession payé lors de son attribution, hors frais d'enregistrement et autres taxes.

Préalablement à la demande d'abandon ou de rétrocession, les concessions doivent être libres de corps et de matériaux. La démolition et le déblaïement des monuments établis sur les concessions rétrocédées sont à la charge des concessionnaires ou de leurs ayants droit. Exceptionnellement, un caveau peut être maintenu en place pour éviter tout risque de déstabilisation des constructions contiguës.

#### **Article 39 : Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon**

Les concessions perpétuelles sont reprises si elles ont au moins 30 ans d'existence, si aucune inhumation n'a été effectuée depuis 10 ans et si elles présentent un état d'abandon. À l'issue de la procédure :

- Le monument et les ornements sont enlevés ;
- Les restes mortels sont exhumés et placés à l'ossuaire ;
- Le terrain revient à la Commune de TARNAC qui le réattribue librement.

Une concession perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la Commune de TARNAC ou un établissement public a décidé d'en assurer l'entretien à titre d'hommage public.

#### **Article 40 : Objets funéraires et concessions expirées**

À l'expiration du délai de 2 ans pour exercer leur droit à renouvellement d'une concession, le concessionnaire ou l'ayant droit dispose d'un délai supplémentaire de 3 mois pour réclamer le monument et les objets qui s'y trouvent et mis en dépôt par la Commune de TARNAC, à charge pour lui de les reprendre en l'état et de s'acquitter des frais engagés pour la démolition, l'enlèvement et la conservation des objets. Passé ce délai, le monument et les objets funéraires non réclamés reviennent à la Commune de TARNAC.

Pour les caveaux installés sur des concessions de 30, 50 ans non renouvelées dans les délais, après exhumation des restes mortels, deux hypothèses se présentent :

- Soit la famille a été retrouvée et manifeste son intention de ne pas renouveler ; elle signe alors en faveur de la Commune de TARNAC une renonciation de ses droits sur le monument, qui peut être cédé à la collectivité ;
- Soit la famille n'a pas pu être retrouvée ; la Commune de TARNAC, pour réaffecter le terrain, peut procéder à la démolition et à l'enlèvement du caveau installé sur la concession.

#### **Article 41 : Dispositions spéciales pour le site « ANCIEN cimetière »**

L'achat de nouvelles concessions dans le site « ANCIEN cimetière » n'est plus possible.

#### **Article 42 : Qualité de concessionnaire**

Le concessionnaire, également appelé « titulaire » ou « fondateur », est la personne dont le nom figure sur l'acte de concession. Il est le régulateur du droit à inhumation. Il peut prendre toute disposition, de son vivant ou par voie testamentaire, pour autoriser/refuser l'inhumation dans sa concession d'un ayant droit ou d'une personne étrangère à la famille.

#### **Article 43 : Qui sont les ayants droit ?**

Sauf stipulation contraire du concessionnaire, les personnes qui peuvent être inhumées dans une concession familiale sont :

- Son conjoint marié,
- Les descendants et descendants du concessionnaire et leurs conjoints mariés,
- Les enfants adoptifs, leurs conjoints mariés, leurs enfants,
- En l'absence attestée de descendants directs, les alliés du concessionnaire (fratrie, oncles, tantes), leurs conjoints mariés et leurs enfants ;

- o Les bénéficiaires d'une disposition testamentaire et leurs conjoints mariés, en l'absence de successeurs susvisés prouvée par acte de notoriété établi par un notaire.

## **TITRE VI – ESPACE CINERAIRE (columbarium, cavurnes et jardin du souvenir)**

L'espace cinéraire est situé dans la partie « NOUVEAU cimetière », il est composé d'un columbarium, de cavurnes et d'un jardin du souvenir.

### **Article 44 : Dispositions communes au columbarium et aux cavurnes**

#### **44-1 Affection des cases du columbarium et des cavurnes**

Le columbarium et les cavurnes sont affectés au dépôt des urnes contenant les cendres des personnes :

- o Crématisées, domiciliées à TARNAC ;
- o Crématisées, qui n'y étaient pas domiciliées, mais qui ont droit d'occuper un emplacement à l'intérieur d'une case concédée ou d'être inhumées au cimetière de TARNAC ;
- o Françaises établies hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de TARNAC.

#### **44-2 La concession de case du columbarium ou de cavurne**

Les cases de columbarium ou les cavurnes sont des espaces concédés par un titre de concession. Les conditions d'accès et de manière générale, la réglementation des concessions de terrain s'appliquent également à la concession de case de columbarium ou de cavurne.

La personne qui désire obtenir la concession d'une case de columbarium ou d'un cavurne doit en faire la demande au Maire de TARNAC.

La concession n'est accordée que dans le cadre de l'organisation d'obsèques.

C'est la Commune de TARNAC qui désigne l'emplacement de la case concédée et du cavurne.

#### **44-3 Durée**

La durée des concessions est décidée par le conseil municipal. Elle peut être de 15, 30 ans.

#### **44-4 Tarifs**

Le tarif de la concession de case columbarium ou de cavurne est fixé par délibération du conseil municipal.

#### **45-5 Droit à renouvellement**

À échéance de la concession, les familles disposent d'un délai de 2 ans pour demander son renouvellement. Chaque fois que cela sera possible, un avis sera adressé aux familles afin d'attirer leur attention sur l'expiration de la concession et de connaître leur intention de la renouveler ou non.

Durant ce délai, le prix à payer sera celui en vigueur au jour de l'échéance. Au-delà, le tarif en vigueur au jour du renouvellement sera appliqué.

Le nouveau contrat prendra effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

#### **44-6 Reprise**

La commune reprend possession des cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de 2 ans.

Les urnes cinéraires qui y étaient déposées peuvent être retirées. Elles sont conservées dans l'ossuaire communal durant une année au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. La personne à laquelle l'urne est remise signe alors l'attestation prévue à cet effet et indique la destination des cendres du défunt, destination qu'elle s'engage à respecter. Passé le délai d'un an et si la famille ne s'est pas manifestée, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir, selon les conditions prévues à l'article R2213-38 du code général des collectivités territoriales.

La plaque de fermeture et les éléments qui y sont collés ou scellés sont manipulés par l'opérateur funéraire puis restitués à la famille.

#### 44-7 Abandon

Les cases ou les cavurnes concédées ne peuvent être cédées entre particuliers. La case de columbarium ou le cavurne devenu/e libre par suite du retrait des urnes qu'il/elle contenait, ne peut que faire l'objet d'un abandon au profit de la Commune de TARNAC. Cet abandon a lieu sans contrepartie financière.

#### 44-8 Modalités de dépôt et de retrait d'une urne

Aucun dépôt ni retrait d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ou d'un cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Dans le cas d'un dépôt, le demandeur doit déclarer son identité, fournir une attestation de crémation et justifier du droit permettant le dépôt des cendres de la personne crématisée.

Dans le cas d'un retrait, le demandeur justifie également de sa qualité de « plus proche parent » du défunt. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

Le dépôt ou le retrait d'une urne, sur demande des familles, ne peut être effectué que par un opérateur funéraire.

Les tribunaux sont compétents pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

### Article 45 : Dispositions relatives au columbarium

#### 45-1 Description

Le columbarium comprend 20 cases, chaque case peut accueillir deux urnes de 20 cm de diamètre maximum (ou 3 urnes de 18 cm de diamètre) et d'une hauteur maximum de 35 cm.

#### 45-2 Entretien du columbarium

L'entretien du columbarium relève de la responsabilité de la commune.

#### 45-3 Fermeture de la case, gravures, objets funéraires et entretien des dalles de fermeture

La case est fermée, par un opérateur funéraire agréé, au moyen d'une dalle en granit fournie par la commune de Tarnac.

Les familles auront la possibilité de faire graver les dalles de fermeture. La gravure pourra comporter les nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt, ainsi qu'un motif (fleur, colombe ...). Elles pourront également fixer un médaillon avec la photo du défunt.

Le dépôt de fleurs et plantes est autorisé dans la limite de l'espace concédé.

Les dalles de fermeture devront demeurer en bon état de conservation. Toutes dalles détériorées devront être remises en état ou remplacées dans les plus brefs délais par le concessionnaire. Les dalles de remplacement sont fournies par la mairie, le tarif sera déterminé par délibération du conseil municipal.

#### **Article 46 : Dispositions relatives aux cavurnes**

##### **46-1 Description**

Cet espace peut se définir comme un caveau aux dimensions réduites (dimensions intérieures L 42 cm X 142 cm h 37,5 cm). Il pourra recevoir d'une à quatre urnes selon leurs dimensions.

##### **46-2 Entretien des cavurnes**

L'entretien du cavurne relève de la responsabilité du concessionnaire ou ayants - droits.

##### **46-3 Fermeture de la case, gravures, objets funéraires et entretien des dalles de fermeture**

Le cavurne est fermé par un opérateur funéraire agréé au moyen d'une dalle en granit fournie par la commune de TARNAC.

Les familles auront la possibilité de faire graver les dalles de fermeture. La gravure pourra comporter les nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt, ainsi qu'un motif (fleur, colombe ...). Elles pourront également fixer un médaillon avec la photo du défunt.

Le cavurne ne pourra recevoir aucune construction funéraire complémentaire. Sont autorisés des plaques commémoratives amovibles, des plantes en pot, des fleurs ou autres objets funéraires, dans la limite de l'espace concédé.

Les dalles de fermeture devront demeurer en bon état de conservation. Toutes dalles détériorées devront être remises en état ou remplacées dans les plus brefs délais par le concessionnaire. Les dalles de remplacement sont fournies par la mairie, le tarif sera déterminé par délibération du conseil municipal.

#### **Article 47 : Le jardin du souvenir**

Le jardin du souvenir est un espace consacré à la dispersion des cendres de corps crématisés.

Le droit à dispersion est identique à celui du dépôt d'une urne décrit à l'article 44-1 du présent règlement.

La dispersion des cendres est toujours effectuée par un opérateur funéraire agréé en présence d'un représentant de la famille ; elle est soumise à demande d'autorisation du Maire. La demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le jour et l'heure de l'opération seront définis en accord avec le Maire.

Chaque dispersion de cendres sera conditionnée au paiement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Les familles sont autorisées à déposer des fleurs naturelles sur le pourtour du jardin du souvenir à l'exclusion de tout autre objet. Les agents communaux élimineront les bouquets déposés au fur et à mesure de leur altération.

Chaque dispersion fera l'objet d'une inscription sur un registre tenu en mairie. Les familles pourront faire graver une plaque de mémoire ; cette plaque de dimension l 10 cm X h 4 cm sera fournie par la commune de Tarnac. La gravure sera à la charge des familles et ne devra indiquer que les noms,

prénoms, années de naissance et de décès. La pose sera effectuée à l'issue de la cérémonie par un agent communal.

## **TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES ET EXÉCUTION**

### **Article 48 : Responsabilité générale**

La Commune de TARNAC dégage sa responsabilité en ce qui concerne les avaries, dégradations et dégâts de toute natures causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même pour des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

De même, la responsabilité de la Commune de TARNAC ne pourra être engagée pour toutes dégradations commises sur les concessions du cimetière lors d'inhumations.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

### **Article 49 : Révision**

Le présent règlement sera actualisé en fonction des évolutions législatives et réglementaires.

### **Article 50 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87000 LIMOGES CEDEX ou par l'application Télerecours citoyens accessible depuis le site <https://www.telerecours.fr>.

### **Article 51 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur au 17 novembre 2025.

Il sera consultable en mairie et sur le site internet de la commune ; un exemplaire pourra être demandé au secrétariat de mairie.

### **Article 52 : Exécution**

Le Maire, les Adjoints, le Secrétaire Général de Mairie, le Service Technique municipal, Monsieur le Commandant du Groupement de Brigade de Gendarmerie de Meymac-Sornac-Bugeat, chacun en ce qui le concerne, seront chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à TARNAC, le 14 novembre 2025

Le maire,

François BOURROUX

Affiché en mairie le 17 novembre 2025

